



**ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
N° 2024-035**

Le maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de M. GUERREAU Willy en date du 12 mars 2024, par laquelle il sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant toute la durée de l'occupation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du vendredi 15 mars 2024 au lundi 15 avril 2024, M. GUERREAU Willy est autorisé à occuper le domaine public afin d'y entreposer une benne et un camion sur le trottoir face à son domicile situé au 1 rue Georges Sand.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de respecter scrupuleusement les règles de sécurité en matière de circulation des piétons et des véhicules. Il devra notamment veiller à ce que le stationnement de la benne ne gêne pas le passage des piétons et ne compromette pas la visibilité des usagers de la route.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : La municipalité se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect des conditions énoncées dans le présent arrêté. En cas de non-respect de ces conditions, la municipalité pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La brigade de Gendarmerie de Breuillet, la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » et les différentes administrations concernées sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la coutume par voie d'affichage en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 12 mars 2024.



Le Maire,

Jean-Marc PICHON